

REGLEMENTS

Réunion du 26 mars 2018

Présidence de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, DI BENEDETTO
Visioconférence : MM. BEGON, DURAND
Excusé : M. LARANJEIRA

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Affaire N° 047 R3 Est J Lyon La Duchère As 3 - Culoz Grand Colombier 1

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N° 046 R2 Est E

**AS Algérienne du Chambon Feugerolles 1 N° 534257 Contre FC Valence 1 N° 552755
Match N° 19419790 du 04/03/2018**

Réclamation d'après match du club de l'As Algérienne du Chambon Feugerolles sur la participation du joueur DIFI Salah, licence n° 2538666573 du FC Valence, susceptible d'être suspendu.
Ce joueur a été sanctionné de 2 matchs fermes avec date d'effet du 10/12/2017.

DÉCISION

La Commission a pris la connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Algérienne du Chambon Feugerolles formulée par courriel le 19 mars 2018.

La Commission dit que cette réclamation est irrecevable, motif : hors délais. (Article 186 des RG de la FFF).

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 19/03/2018 au club du FC Valence qui n'a pas répondu.

Considérant que le joueur DIFI Salah, licence n° 2538666573 du FC Valence, a été sanctionné par la commission de discipline de la LAuRAFoot lors de sa réunion du 09/12/2017 de deux matches fermes dont l'automatique + un match ferme avec date d'effet du 10/12/2017.

Considérant que cette sanction a été publiée sur le 19/12/2017 et qu'elle n'a pas été contestée.

Depuis la date d'effet de la sanction, l'équipe référencée n'a disputé que deux rencontres.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 226 des RG de la FFF, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Valence 1 pour en reporter le gain à l'équipe à l'AS Algérienne du Chambon Feugerolles 1.

Le club du FC Valence est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation).

D'autre part, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur DIFI Salah, licence n° 2538666573, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 02/04/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(en application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

AS Algérienne du Chambon Feugerolles 1 :	3 Points	1 But
FC Valence 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

DOSSIER N° 1

Situation Du club de l'Us de Saint Julien - 504311

Considérant qu'au titre du règlement financier, l'équipe de l'Us de Saint Julien a fait l'objet de 2 retraits de 4 points en application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot.

Considérant que la situation n'étant pas régularisée, le club a sollicité un échéancier, qui lui a été accordé, au terme duquel un premier acompte devait être réglé au plus tard le 22/02/2018 par chèque, lequel a été rejeté faute de provision.

Considérant dès lors qu'en application de l'article 47-3 des RG de la LAuRAFoot, il convient de constater que le club de l'US de Saint Julien n'a pas régularisé sa situation à J+75 et qu'il encourt la sanction prévue par l'article 47-3-c des RG de la LAuRAFoot.

En conséquence l'équipe première de l'US de Saint Julien est mise hors compétition.

Mis à la charge du club les frais de procédure.

Dossier transmis au District Haute-Savoie Pays de Gex pour application.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance

Le Secrétaire

ALBAN Bernard

CHBORA Khalid